Arrêt N°129/21 - I – DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du deux juin deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2021-00127 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

A, née le à Split en Croatie, demeurant à,

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 janvier 2021,

représentée par Maître Maria TOKO-JOSIAS, en remplacement de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

B, né le, demeurant à,

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Statuant sur une requête déposée le 5 mai 2020 par A contre B tendant notamment à voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil, le juge aux affaires familiales a, par jugement rendu contradictoirement en date du 29 juin 2020, prononcé le divorce entre A et B pour rupture irrémédiable des relations conjugales, dit que les époux A et B étaient mariés sous le régime matrimonial légal allemand, dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial entre parties, ainsi qu'à la liquidation de leurs reprises éventuelles et commis à ces fins Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 28 janvier 2021, A a régulièrement relevé appel limité du jugement du jugement du 29 juin 2020 qui ne lui avait pas été signifié.
Elle demande à la Cour, par réformation, de dire que la loi applicable au régime matrimonial des époux A-B est la loi luxembourgeoise et non la loi allemande.

Elle fait plaider à l'appui de son appel, que contrairement à ce qu'a retenu le juge aux affaires familiales, les époux résidaient au jour du mariage et jusqu'au 29 mai 2008 ensemble à Luxembourg, et plus précisément à .

B se déclare d'accord à voir appliquer la loi luxembourgeoise au régime matrimonial des parties.

Il est constant en cause que les parties n'ont pas avant le mariage désigné de loi applicable au régime matrimonial et que les époux sont de nationalité différente (croate et luxembourgeoise).

Il résulte des certificats de résidence versés en cause que si A résidait du 21 février 2007 au 29 mai 2008 à Luxembourg à la prédite adresse, B résidait depuis le 15 juin 2006 jusqu'au 23 septembre 2010 sans interruption en Allemagne à et que, hormis quelques jours pendant lesquels les parties se sont réinscrits à Luxembourg (du 23, respectivement 27 septembre 2010 au 1er octobre 2010), A y a résidé avec lui depuis le 30 mai 2008 jusqu'au 17 novembre 2011, date à laquelle les parties se sont inscrites ensemble à Luxembourg (à Capellen puis à Schieren).

Les parties n'étant pas autorisées à choisir librement la loi applicable à leur régime matrimonial et restant en défaut d'établir avoir eu leur première résidence habituelle à Luxembourg, il y a lieu au vu des certificats de résidence versés au dossier, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a décidé en application de l'article 4 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux que les parties étaient mariées sous régime matrimonial allemand.

P A R C E S M O T I F S,

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne A aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Rita BIEL, premier conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Daniel SCHROEDER, greffier.